

La prise en charge d'enfants ou de jeunes au sein de structures collectives implique d'assurer leur sécurité, leur santé et leur bien-être.

Ce principe est formulé à l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (adoptée par l'AG des Nations Unies le 20/11/1989 – ratifiée par la Belgique le 04/12/1990) :

**« Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.<sup>1</sup> »**

En outre, en Fédération Wallonie-Bruxelles, toute organisation d'accueil d'enfants est soumise au *Code de qualité de l'accueil*<sup>2</sup> (voir ci-après).

Enfin, en milieu scolaire, un suivi médical obligatoire est organisé<sup>3</sup> par deux décrets (voir plus loin « La santé à l'école »). Ce suivi ne s'applique pas dans le milieu extrascolaire.

## LE CODE DE QUALITÉ DE L'ACCUEIL

Ce code constitue une base de réflexion commune à tous les professionnels de l'enfance afin d'assurer une continuité dans les pratiques d'accueil, la visée d'objectifs communs. Il fixe également un cadre pour guider l'action professionnelle de manière à assurer à tous les enfants un accueil de qualité. Enfin, le Code de qualité invite à une coordination locale et au développement de synergies entre milieux d'accueil.

Le Code de qualité s'applique à « tout qui, étranger au milieu familial de vie de l'enfant, organise régulièrement un accueil d'enfants de moins de 12 ans »<sup>4</sup>. Par conséquent, toutes les personnes, structures et institutions qui accueillent des enfants, en dehors de leur milieu familial, sont tenues au respect de ce Code.

Dans celui-ci, la qualité y est envisagée sous divers aspects : les principes psychopédagogiques, l'organisation des activités et de la santé, l'accessibilité, l'encadrement...

La santé y est abordée dans les articles 2 et 8.

L'article 2 indique : **« Afin de réunir pour chaque enfant les conditions d'accueil les plus propices à son développement intégré sur les plans physique, psychologique, cognitif, affectif et social, le milieu d'accueil préserve et encourage le désir de découvrir de l'enfant en organisant des espaces de vie adaptés à ses besoins, en mettant à sa disposition du matériel et lui donnant accès à des activités, le cas échéant, diversifiées.<sup>5</sup> »**

Cet article invite à s'interroger notamment sur :

- les environnements intérieur et extérieur, le mobilier... ;
- la structuration des espaces en fonction des différents moments de la journée ;
- le respect du rythme et du développement de chaque enfant ;
- les conditions mises en place pour assurer la sécurité physique et psychique des enfants, l'infrastructure, qui doit être adaptée à la catégorie d'âge des enfants accueillis. Des aménagements et une organisation spécifiques doivent être prévus, notamment au cas où des jeunes enfants (3-6 ans) sont accueillis.

Par ailleurs, l'article 8 indique : **« Le milieu d'accueil, dans une optique de promotion de la santé et de santé communautaire, veille à assurer une vie saine aux enfants.<sup>6</sup> »**

Il convient donc de se préoccuper, entre autres :

- des précautions prises par rapport à l'alimentation des enfants, à l'hygiène et à l'entretien des différents lieux de vie ;
- de l'organisation des éventuels moments de soins des enfants, des moments et des espaces de toilette ;
- de la gestion des informations concernant la santé des enfants (allergie, régime particulier,...), de leur accessibilité rapide et aisée pour les personnes responsables de la structure collective et de la connaissance par tous les intervenants des données qui peuvent avoir un impact vital pour l'enfant ;
- des dispositions en cas d'incidents pouvant survenir dans le milieu d'accueil (accident, incendie, indisponibilité d'un membre du personnel, malaise d'un encadrant...);
- des dispositions prises en cas de déplacement sur la route.

1- Convention internationale des Droits de l'Enfant, art. 3.3.

2- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil.

3- Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

4- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil, art. 1 ; Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », art.6.

5- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil, art.2.

6- Idem, art. 8.

## LA SANTÉ À L'ÉCOLE

**La Promotion de la Santé à l'École (PSE)** a pour but de promouvoir la santé des élèves-étudiants, de leur famille et de la communauté éducative au sens large.

**La promotion de la santé à l'école est un service universel, gratuit et obligatoire.**

Elle se décline en 4 missions définies par les décrets du 20 décembre 2001 pour l'enseignement obligatoire et du 16 mai 2002 pour l'enseignement supérieur hors universités et précisées par arrêtés.

**Les 4 missions consistent en :**

### - la promotion de la santé et d'un environnement scolaire favorable à la santé :

Les services PSE développent des initiatives de promotion de la santé de manière collective et globale en ce compris la promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé.

Les initiatives de promotion de la santé s'effectuent à l'occasion des bilans de santé ou à l'école en concertation avec les équipes éducatives ; des partenariats avec des organismes spécialisés peuvent être mis en place pour rencontrer diverses problématiques plus spécifiques.

En ce qui concerne la promotion d'un environnement favorable à la santé, le service PSE ne remplace pas le service externe de prévention et de protection au travail qui garde toute sa pertinence. Il agit complémentarément à celui-ci. Il ne remplace pas plus des autorités comme les pompiers ou l'AFSCA. La promotion de la santé à l'école va prendre le point de vue de l'élève – étudiant, s'inquiéter de l'infrastructure mais aussi de la manière d'en user.

Une attention particulière est portée à l'accès à l'eau, au bruit, à l'aération des locaux mais aussi, malheureusement, point noir de nombreuses institutions scolaires, aux toilettes et à leur accès.



Accès à l'eau

### - le suivi médical des enfants et des jeunes (bilan de santé et vaccination) :

Les services PSE organisent des bilans de santé tout au long de la scolarité des élèves et étudiants. L'élève ne peut se soustraire au bilan de santé, les parents ne peuvent pas le refuser. Ils peuvent néanmoins choisir un autre service PSE que celui proposé par l'école. Le bilan de santé joue un rôle important en matière de vaccination (information, rattrapage des vaccinations en retard, vaccinations reprises au calendrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles).



Rattrapage des vaccinations en retard

### - la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles :

Pour ce qui concerne les maladies transmissibles, c'est-à-dire toutes les maladies qui peuvent se propager d'une manière ou d'une autre, les services sont amenés à intervenir pour conseiller des modalités de limitation de la propagation des maladies. Dans certains cas, ils imposeront des mesures d'hygiène ou le retrait temporaire d'un élève de l'école. Ces mesures sont contraignantes.

### - l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires :

Le recueil, anonyme, permet de suivre l'évolution de la santé des jeunes en Fédération Wallonie-Bruxelles pour mettre en place des politiques de santé adaptées à leurs besoins.

Ces missions sont remplies par les services de promotion de la santé à l'école dans les écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.<sup>7</sup> Pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce sont les Centres Psycho-Médico-Sociaux (PMS) qui remplissent les missions de promotion de la santé à l'école en plus des autres missions qui leur sont dévolues.

La promotion de la santé à l'école n'implique pas la prise en charge immédiate et directe de tous les petits bobos qui arrivent au sein de l'établissement scolaire. Elle agit, dans un cadre préventif, au travers d'actions qui visent l'ensemble des enfants scolarisés.

Cependant, les services qui prennent en charge la promotion de la santé à l'école sont disponibles pour les écoles avec qui ils travaillent en étroite collaboration. Ils peuvent les conseiller dans des cas particuliers, voire intervenir et les aider à mettre en place les dispositifs les plus adéquats pour répondre à leurs besoins.

<sup>7</sup>- En bref, il s'agit de tous les réseaux d'enseignement (Libre confessionnel/non-confessionnel, communal, provincial) sauf celui de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles, pour qui les missions PSE sont confiées aux CPMS.

Les services PSE sont également appelés à intervenir dans des situations particulières comme les cas de maltraitance ou de maladie chronique...

## LA DÉLIVRANCE DE SOINS AUX ENFANTS

Juridiquement, une loi du 10 mai 2015 fixe notamment la liste des prestations techniques de soins infirmiers et la liste d'actes pouvant être confiés par un médecin à certaines personnes répondant aux conditions de diplômes prévues. Uniquement ces personnes peuvent accomplir ces actes. Parmi les diplômes requis, on retrouve : tous les diplômes d'infirmier, le brevet d'hospitalier ou d'assistant en soins hospitaliers, le certificat de garde-malades...

En pratique cependant, le respect de cette loi pose problème. En effet, il arrive bien souvent qu'un encadrant soit amené à poser des actes qui, à la lumière de la loi, ne pourraient être accomplis que par une infirmière (prendre la température, donner à manger, soigner une petite blessure, appliquer une pommade, administrer des médicaments...).

Des recommandations d'application de cet arrêté ont été transmises :

- par l'ONE au sein des structures d'accueil reconnues par lui ;
- par circulaire à l'intention des établissements d'enseignement ordinaire et spécialisé.

### DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL RECONNUES PAR L'ONE

Un **protocole d'accord**<sup>8</sup> a été signé en mai 2014 entre les différents ministres de la Santé aux niveaux Fédéral, Communautaire et Régional. Ce protocole clarifie les relations entre les professionnels de santé d'une part, et les encadrants des structures collectives d'accueil d'autre part, dans l'objectif de répondre adéquatement aux besoins de l'enfant tout en respectant les compétences de chacun et en misant sur la complémentarité des professionnels.

Les personnes et structures concernées par ce protocole sont celles qui ont reçu une autorisation ou un agrément/reconnaissance de la part de l'ONE, de Kind en Gezin ou de la Communauté germanophone.

**Quatre points essentiels en matière de soins de santé sont précisés dans ce protocole, concernant :**

#### 1. Les soins liés aux activités de la vie quotidienne

Ces activités ainsi que les soins de base donnés habituellement à tout enfant par son entourage, peuvent être effectués de manière autonome par les encadrants (accueillants, animateurs et professionnels assimilés). **Ces soins ne nécessitent pas de prescription médicale.** Il convient de limiter les produits de soins utilisés à ceux expressément nécessaires.

Plusieurs interventions peuvent rentrer dans ce cadre.

#### Exemples :

- moucher un enfant ;
- appliquer de la crème de protection solaire ;
- soigner une blessure superficielle ;
- prendre la température de l'enfant ;
- aider un enfant à manger ;
- laver les mains, le visage, aider à prendre une douche/un bain ;
- essuyer un enfant aux toilettes ;
- ...



*Certains soins peuvent être effectués de manière autonome par les encadrants, sans prescription médicale (exemple: essuyer un enfant aux toilettes).*

#### 2. Les soins de santé prescrits par le médecin

Les soins avec prescription médicale qui peuvent être assurés par les encadrants sont :

- administrer des médicaments oraux, des suppositoires, des gouttes auriculaires et nasales, des aérosols, de l'oxygène ;
- appliquer une pommade ;
- installer un enfant dans un appareillage adapté à ses besoins ;
- prendre en charge un enfant sous monitoring cardio-respiratoire.

Toutefois, ces différents soins de santé ne peuvent être réalisés dans la structure d'accueil que s'ils sont prescrits par le médecin de l'enfant. Le certificat médical au nom de l'enfant est donc obligatoire.

Nous rappelons que les soins de santé non repris dans le protocole d'accord doivent être réalisés par un professionnel de santé infirmier dans la structure d'accueil<sup>9</sup>.

#### 3. Une obligation de surveillance et de signalement

Toute personne encadrant des enfants surveille attentivement l'apparition et l'évolution d'éventuels troubles ou symptômes de maladies ou d'affections, qu'ils soient respiratoires, digestifs, cutanés... ainsi que l'apparition de fièvre, de difficultés

8- Protocole d'accord concernant la relation entre les personnes autorisées par l'ONE et les professionnels de santé. SPF santé publique - publié le 8 mai 2014 - [www.one.be](http://www.one.be).

9- Protocole d'accord concernant la relation entre les personnes autorisées par l'ONE et les professionnels de santé. SPF santé publique - publié le 8 mai 2014 - [www.one.be](http://www.one.be).

alimentaires et tout signe d'altération ou d'aggravation de l'état de santé de l'enfant.

Dans ce cas, la responsabilité revient aux encadrants de prendre contact avec les parents et/ou un médecin, et de leur signaler les symptômes observés.

Il s'agit avant tout de porter une attention particulière à la plainte d'un enfant, à un manque d'appétit, à un changement de comportement, à un état inhabituel et d'informer le parent ou un médecin de ces observations.

#### 4. Les situations d'urgence

**Porter assistance à un enfant et agir en cas d'urgence ne relève pas de l'exercice illégal d'une profession des soins de santé.**

C'est ainsi que l'administration de paracétamol par voie orale ou suppositoire en cas de fièvre élevée, la réanimation cardiorespiratoire, les gestes adoptés en cas de convulsion, d'inhalation, de réaction allergique aigüe, d'accidents divers, l'appel d'un médecin ou de l'ambulance via le 112 dans toute situation grave et urgente, doivent être réalisés à tout moment, chaque fois que nécessaire et sans conditions par les encadrants, selon les recommandations énoncées dans ce référentiel (voir chapitre 5).

#### DANS LES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ

Une circulaire<sup>10</sup> parue en 2014 précise, pour le personnel d'enseignement, le cadre de la prise en charge de la santé des enfants.

Dans le cadre de sa scolarisation, si un élève nécessite des soins particuliers, ses parents sollicitent l'intervention – régulière ou ponctuelle – du personnel scolaire. Pour mieux cerner les enjeux d'une telle demande, la circulaire revient d'abord sur trois notions :

##### a. La notion d'acte médical

L'acte médical vise « tout acte ayant pour objet ou présenté comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain, soit l'examen de l'état de santé, soit le dépistage de maladies et déficiences, soit l'établissement du diagnostic, l'instauration ou l'exécution du traitement d'un état pathologique, physique ou psychique, réel ou supposé, soit la vaccination. »

Il est considéré que l'administration ou la dispensation de médicaments à l'école par un membre du personnel administratif ou enseignant ne constitue pas un exercice illégal d'une profession des soins de santé, pour autant que ce ne soit pas une habitude et qu'aucun avantage financier n'en soit tiré.

*Mettre en place un réel projet d'accueil particulier et individualisé des besoins médicaux de l'élève.*

##### b. La responsabilité civile de la personne posant des actes de soins

Le membre du personnel qui pose un acte de soin auprès d'un élève engage sa responsabilité civile et, par elle, celle de son établissement. Pour établir la responsabilité civile, l'élève, ou ses parents, devra prouver l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal entre la faute et le dommage subi.

##### c. La responsabilité pénale de la personne posant des actes de soins

Les membres du personnel des écoles sont également concernés et susceptibles d'être poursuivis

- pour non-assistance à personne en danger, s'il y a refus volontaire de porter secours ;
- pour coups et blessures involontaires.

La circulaire présente ensuite les modalités pratiques pour la prise en charge concrète d'un élève qui aurait besoin de soins médicaux :

- Un document écrit : Il s'agit de mettre en place au sein de l'école, quand le cas l'exige, un réel projet d'accueil particulier et individualisé des besoins médicaux de l'élève, et de mobiliser, si nécessaire, divers intervenants en milieu scolaire. Le document écrit est une « fiche de prise en charge »<sup>11</sup> dans le temps et l'espace scolaire de l'élève ; il précise les modalités concrètes de mise en œuvre du traitement de l'élève et fixe les conditions d'intervention de chacun des intervenants. Cette fiche de prise en charge est à compléter lors d'une rencontre entre la direction de l'école, l'élève et ses parents.
- Les documents à demander aux parents :
  - L'ordonnance, signée par le médecin ;
  - Leur consentement pour la prise en charge spécifiée.
- Le suivi du traitement et son adaptation.



10- Circulaire n°4888 du 20/06/2014 « Soins et prises de médicaments pour les élèves accueillis en enseignement ordinaire et en enseignement spécialisé », années 2014-2015 et suivantes

11- Annexe 2 de la Circulaire n°4888 du 20/06/2014 « Soins et prises de médicaments pour les élèves accueillis en enseignement ordinaire et en enseignement spécialisé »,

Concernant les questions de confidentialité, les problèmes médicaux dont souffre l'élève pourront être portés à la connaissance des enseignants et acteurs scolaires concernés si les parents marquent leur accord.

Il est, d'autre part, encouragé d'organiser une formation ou une sensibilisation à l'accueil des élèves souffrant de problèmes de santé et aux gestes de premiers secours afin de permettre à l'ensemble des intervenants scolaires de se familiariser avec des conduites adaptées, de se sentir sécurisés et de dédramatiser face à un élève en difficulté.

Enfin, dans des cas d'urgence, le personnel peut et doit intervenir dans la mesure de ses moyens (voir notion de non-assistance à personne en danger et théorie de l'état de nécessité p.18).

La sécurité de l'élève est primordiale et passe avant toute autre considération. Il ne sera jamais reproché à un membre du personnel d'avoir fait le nécessaire pour secourir un élève.

## DANS LES AUTRES SECTEURS (NI RECONNUS PAR L'ONE, NI ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES)

Ce qui est dit plus haut peut aider à trouver une position de « bon père de famille »<sup>12</sup> lors de la prise en charge de la santé des enfants accueillis.

On retiendra trois principes fondamentaux :

- Les lieux d'accueil doivent rester des lieux inclusifs qui respectent les principes de non-discrimination<sup>13</sup> ;
- Il existe, en théorie, un risque que la responsabilité pénale des intervenants soit engagée si ceux-ci n'agissent pas (non-assistance à personne en danger)<sup>14</sup>,
- ou s'ils agissent et commettent une faute et qu'ils provoquent un dommage (faute civile).

**Exemple :** Un enfant est en train de s'étouffer avec un corps étranger, l'encadrant n'intervient pas -> non-assistance à personne en danger.

## Récapitulatif

Type de prise en charge	Exemples	A prévoir	Intervenants/ Acteurs
Soins de la vie quotidienne.	Essuyer un enfant aux toilettes, moucher un enfant.	Matériel de la vie quotidienne.	Tout adulte responsable / tout encadrant.
Soins de santé prévisibles : médication.	En séjour de vacances, poursuivre un traitement médicamenteux.	Prescription du médecin indispensable	Tout adulte responsable / tout encadrant.
Soins de santé prévisibles : prise en charge de malades chroniques, d'enfants à besoins très spécifiques.	Un enfant diabétique...	Prescription médicale indispensable en cas de médication. Intervenants spécialisés (personnel médical) pour les actes qui ne peuvent être posés que par des personnes qualifiées ex : gavage, injection d'insuline...	En fonction du type d'acte : personnel médical ou tout adulte responsable.
Soins d'urgence, uniquement en cas d'urgence et en cas de crise.	Epilepsie, allergies graves.	Numéros d'urgence. Appliquer les soins d'urgence dès que possible. Ex : Injection d'adrénaline en cas de choc anaphylactique.	Tout adulte responsable / tout encadrant. Appel des urgences médicales.

## CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS<sup>15</sup>

Dans la mesure où il existe un risque réel pour l'enfant, l'administration d'un médicament pourrait relever de l'assistance à personne en danger.

Les actes réalisés sur base d'une prescription médicale écrite et détaillée, avec accord des parents pour le traitement des maladies chroniques, par exemple, peuvent être considérés comme relevant de l'état de nécessité. Si ces actes n'étaient pas posés, l'enfant pourrait encourir un grave danger.

D'autres actes (comme injecter de l'adrénaline à un enfant allergique connu en cas de choc anaphylactique), relèvent de l'aide à personne en danger. Ces actes interviennent uniquement lors

de circonstances imprévisibles, dans l'attente de l'arrivée d'une aide spécialisée et sur base de protocoles d'intervention écrits et appris. Il s'agira donc toujours de solliciter l'aide spécialisée et, dans l'attente de cette aide, d'évaluer les risques encourus selon que l'on administre ou non le médicament.

Le comportement à adopter devra donc être déterminé par l'intervenant en fonction des circonstances, en prenant les précautions adéquates tel un « bon père de famille ».

Pour tout type d'accueil, pensez toujours à informer au préalable les parents si le personnel n'a pas de qualification en soins infirmiers.

12- Voir définition page 12.

13- La loi du 10 mai 2007 interdit la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la nationalité, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

14- Voir le point sur la non-assistance à personne en danger page.18.

15- Ce sujet est également détaillé dans le chapitre 4 « Gestion des soins ».

À partir du moment où les parents confient leurs enfants à des tiers, ces derniers deviennent responsables de la sécurité et du bien-être des enfants.

Dans ce cadre, un encadrant peut être tenu responsable civilement et/ou pénalement d'un enfant.

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE (RC)

La question de la responsabilité civile se pose toujours dans un contexte particulier qui comporte différents éléments. En fonction de ces éléments, tels que les personnes impliquées, leur âge, le cadre temporel et géographique mais aussi contractuel, l'analyse de la responsabilité des uns et des autres sera différente.

**Chaque situation étant unique et devant être appréciée au cas par cas, il est impossible d'envisager toutes les situations dans lesquelles une RC pourrait être engagée.** Cependant, les points suivants aborderont les principes de base pour permettre l'analyse de la responsabilité civile.

La responsabilité civile est abordée sous deux angles différents : celui de la responsabilité du fait personnel et celui de la responsabilité du fait d'autrui.

### LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT PERSONNEL

(ARTICLES 1382 ET 1383 DU CODE CIVIL<sup>16</sup>)

Le principe de base de la RC oblige celui qui a causé un dommage à un tiers à le réparer.

Pour que la responsabilité d'une personne soit engagée, trois conditions doivent être remplies :

- l'existence d'une faute ;
- l'existence d'un dommage ;
- et l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Par faute, on n'entend pas seulement l'acte intentionnel animé par le désir de nuire mais également la négligence, l'imprudence ou l'inattention.



Dans l'appréciation de la responsabilité, le juge prend comme référence le « bon père de famille ». C'est le comportement d'une personne adulte normalement prudente et diligente placée dans les mêmes conditions. Cette personne n'est ni excessivement prudente, ni complètement négligente. Cette notion de « bon père de famille » est essentielle dans un contexte de responsabilité.

En effet, la question que l'encadrant doit toujours se poser lorsqu'il agit est celle-ci : dans les mêmes circonstances, comment agirait une personne normalement prudente et diligente ?

La responsabilité s'apprécie également en fonction des circonstances de fait telles que le fait de prévoir des activités dangereuses, le fait d'avoir prévu un encadrement suffisant, etc.



Chacun est responsable du dommage qu'il a causé.

### LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT D'AUTRUI (ARTICLE 1384 CODE CIVIL<sup>17</sup>)

La RC peut aussi résulter du fait d'autrui en ce sens qu'une personne (physique ou morale) a sa responsabilité engagée par un/des acte(s) posé(s) par un autre individu. Cette personne est rendue responsable des dommages qu'une autre personne a causés.

Ainsi l'article 1384 indique que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.<sup>18</sup>

L'article cite notamment, de manière non exhaustive la responsabilité :

#### - Des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs

#### Et concrètement... :

LORS D'UNE BALADE EN FAMILLE, UN ENFANT LANCE UNE PIERRE QUI PERCUTE UNE VOITURE ET ABÎME LA CARROSSERIE.

Les parents sont présumés responsables des dégâts causés.

16- Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

17- Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que le père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

18- Code civil, art. 1384.

### - L'instituteur pour des dommages causés par ses élèves

En cas de dommage causé à des tiers par un élève, la loi présume qu'il y a eu un défaut de surveillance de la part de l'instituteur, ce qui est constitutif de faute dans son chef. Pour se dédouaner de cette responsabilité, l'enseignant devra prouver qu'il a correctement surveillé (c'est-à-dire en « bon père de famille ») ses élèves et donc qu'aucune faute ne peut lui être reprochée. Il peut établir qu'en dépit d'une bonne surveillance, le dommage se serait tout de même produit.



*L'instituteur est responsable des dommages causés par ses élèves.*

#### Et concrètement... :

**DEUX ÉLÈVES SE CHAMAILLENT DANS LA COUR DE RÉCRÉATION ET L'UN DEUX PORTE UN COUP À L'AUTRE ENFANT ET LUI CASSE LA MÂCHOIRE.**

**Le surveillant est présumé responsable.**

### - L'employeur pour des dommages causés par son personnel pendant l'exercice de la fonction

Ainsi, le travailleur est « immunisé » de la responsabilité civile pour autant que la faute ne soit ni un dol (voir encadré ci-après), ni une faute légère à caractère habituel plutôt qu'accidentel, ni une faute grave. Si la faute a lieu dans l'exercice des missions de travail, c'est l'employeur (personne physique ou morale telle qu'un pouvoir organisateur) qui endossera la responsabilité et qui se chargera de dédommager la victime.

Il s'agit ici d'une responsabilité irréfragable<sup>19</sup>. Ce qui signifie qu'une fois les conditions remplies (existence d'un lien de subordination, lien de causalité entre une faute commise dans le cadre de la prise en charge et un dommage) l'employeur ne peut pas se départir de sa responsabilité. Pour autant que la faute ne soit pas un dol, une faute grave ou une faute légère habituelle.



- **Dol** : le dol est une faute intentionnelle qui suppose la réunion de deux éléments : la personne responsable commet l'acte volontairement et elle a conscience qu'elle transgresse un interdit, que son acte aura des conséquences plus ou moins graves.
- **Faute grave** : elle s'apparente au dol mais ne comporte qu'un des deux éléments constitutifs : soit la volonté de commettre l'acte, soit la connaissance de son caractère fautif et des conséquences de celui-ci.
- **Faute légère habituelle** : c'est un acte qui ne met pas en jeu la responsabilité de son auteur lorsqu'il est occasionnel ou accidentel. Il pourrait être accompli par n'importe quel individu normalement prudent et attentif. Cependant, s'il se répète, cet acte devient une faute légère habituelle et entraîne alors la responsabilité de son auteur.

Il y a une nuance à saisir, entre le dol et la faute grave, la deuxième ne comportant qu'un seul des deux éléments constitutifs : l'acteur pose volontairement un acte répréhensible **ou** il a conscience des conséquences qui découleront de l'acte préjudiciable porté.

Selon le même principe de la responsabilité pour fait d'autrui, l'encadrant est responsable des enfants qui lui sont confiés. Et dans le même esprit, pour décliner sa responsabilité, l'encadrant devra prouver qu'il a correctement encadré (c'est-à-dire en « bon père de famille ») les enfants. Il peut établir qu'en dépit d'une bonne surveillance, le dommage se serait tout de même produit.

En bref, lorsqu'un enfant est confié à un organisateur, l'enfant est soumis à sa surveillance et sort donc de celle des parents. En conséquence, cette dernière ne pourra être mise en défaut dans le chef des parents. Si la responsabilité de l'encadrant est engagée, il aura donc à répondre des actes dommageables posés par l'enfant durant la période où il en avait la garde. Par contre, un défaut d'éducation pourra toujours être invoqué à l'encontre des parents. Les parents ne pourront être exonérés de leur responsabilité que dans la mesure où ils prouvent qu'ils n'ont pas mal éduqué leur enfant.



- La responsabilité des personnes s'apprécie toujours au cas par cas par le juge.
- Être présumé responsable ≠ être responsable. En droit, est présumé ce qui est supposé vrai jusqu'à preuve du contraire.
- Si quelqu'un est « présumé responsable », il peut se défendre en retournant la responsabilité sur d'autres personnes dont la responsabilité pourrait être engagée.
- Dans certaines circonstances, il se peut qu'il n'y ait pas de responsabilité malgré qu'il y ait un dommage. En effet, il faut toujours la réunion des 3 conditions (voir page 12) pour qu'une responsabilité soit engagée.

LORS D'UN JEU, UN ENFANT LANCE UNE BRANCHE D'ARBRE TROUVÉE PAR TERRE ET BLESSE UN CAMARADE.

L'encadrant est présumé responsable pour défaut de surveillance de l'enfant. L'encadrant pourra, le cas échéant, se retourner vers son employeur s'il ne s'agit pas d'un dol, d'une faute légère à caractère habituel ou d'une faute grave.

LES ENFANTS SONT MALADES SUITE À UNE ACTIVITÉ CUISINE, UN ALIMENT ÉTAIT CONTAMINÉ. QUI EST RESPONSABLE ?

Ici, il y a plusieurs responsables potentiels allant de l'usine qui a confectionné le produit (ex : emploi de mauvaises composantes) au cuisinier (ex : il n'a pas respecté la chaîne du froid) et l'encadrant (ex : porteur d'un virus et ne s'étant pas lavé les mains, en servant il a contaminé tout le monde).

*Cette situation illustre bien l'analyse au cas par cas qui doit être faite dans le cadre de la responsabilité. En effet, chaque situation est unique avec son faisceau d'éléments propres qui permettra d'analyser les responsabilités.*

DANS UNE CHAMBRE, UN GARÇON PREND DES PHOTOS D'UNE FILLE DÉVÊTUE. IL LES DIFFUSE ENSUITE SUR INTERNET, CELA PREND UNE GRANDE AMPLÉUR. QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DES ENCADRANTS ?

Les encadrants ne peuvent être tenus responsables s'ils ont pris des dispositions « préventives » permettant d'éviter que cela se produise et s'ils ont effectué une surveillance des jeunes en « bon père de famille »<sup>20</sup>.

UN ENFANT S'ENFUIT DE LA PLAINE DE VACANCES, QUITTE DÉLIBÉRÉMENT LE GROUPE EN COURANT. QUE FAIRE ? QUELLE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ACCIDENT ?

Les encadrants sont responsables des enfants accueillis. Si un enfant fugue et se blesse, les encadrants sont présumés responsables. Par contre, d'autres questions seront à poser pour considérer in fine à qui incombe la faute :

- La surveillance était-elle adaptée aux enfants et aux activités eu égard à leur âge, au lieu ainsi qu'aux activités ?
- Y-a-t-il eu au préalable un contact avec les parents pour connaître les besoins des enfants ?
- Les parents ont-ils fourni toutes les informations utiles pour encadrer adéquatement leur enfant ?
- L'accueil proposé est-il de qualité et répond-il aux besoins des enfants accueillis ?

20- Définition du « bon père de famille » page 12.

A LA FIN DU SÉJOUR, PERSONNE NE VIENT RECHERCHER UN ENFANT À LA SORTIE DU CAR. LES PARENTS NE SONT PAS JOIGNABLES. QUE FAIRE, QUI EST RESPONSABLE DE L'ENFANT ET JUSQUE QUAND ?

L'encadrant tentera de joindre les parents ainsi que toutes les personnes de contact renseignées dans le dossier de l'enfant. Pour ce faire, il pourra consulter notamment les documents administratifs de l'enfant, l'enfant lui-même et les affaires personnelles de l'enfant.

En parallèle, l'encadrant prendra contact avec son responsable. N'ayant aucune nouvelle des personnes de contact et après un délai qu'il évaluera en « bon père de famille » comme raisonnable, il pourra contacter la police afin que l'enfant soit pris en charge. L'encadrant est responsable de l'enfant jusqu'à ce qu'il soit remis aux parents ou aux personnes désignées pour venir le chercher (ou la police le cas échéant).

UN PAPA REVIENT CHERCHER SON ENFANT ALORS QUE C'EST LE JOUR DE LA MAMAN. L'ENCADRANT LAISSE L'ENFANT PARTIR. LA MÈRE VIENT POUR RÉCUPÉRER SON ENFANT QUI EST DÉJÀ PARTI. L'ENCADRANT EST-IL RESPONSABLE ?

L'exercice de l'autorité parentale, que les parents soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non, est réputé être conjoint. Ce principe est accompagné d'un mécanisme de présomption d'accord qui permet à l'encadrant d'être dispensé de demander si la maman est bien d'accord que le papa reprenne l'enfant et inversement. Toutefois, si la structure est informée d'un désaccord parental et d'une décision judiciaire quant à la répartition de l'hébergement indiquant lequel des parents doit venir chercher l'enfant, l'encadrant doit suivre la décision.

L'ALARME INCENDIE RETENTIT ET IL MANQUE UN ENFANT AU RASSEMBLEMENT. QUI EST RESPONSABLE ?

Les enfants sont sous la responsabilité des encadrants. Ceux-ci doivent donc veiller à la présence de tous les enfants et doivent effectuer le comptage notamment en cas d'alarme incendie. Cependant, les encadrants doivent agir en « bon père de famille » et sont tenus à une obligation de moyens, c'est-à-dire qu'ils doivent mettre tout en œuvre pour atteindre l'objectif visé, à savoir ici que tous les enfants soient présents et écartés du danger.

UN ENFANT EST MALADE, IL A DE LA FIÈVRE. IL EST 22H00, PEUT-ON LUI DONNER UN ANTI-FIÈVRE POUR LE SOIR ET ATTENDRE LE LENDEMAIN POUR CONSULTER UN MÉDECIN ? SI LA SITUATION A MAL ÉTÉ ÉVALUÉE, EST-CE QUE LE COORDINATEUR PEUT EN ÊTRE RESPONSABLE ?

Il faut dans tous les cas, surveiller l'enfant et s'il y a des signaux alarmants, il faut appeler le médecin de garde, voire le 112 (liste des signes alarmants à voir dans le chapitre « Bosses et bobos » page 64). L'âge de l'enfant est un critère de gravité.

Du point de vue des responsabilités : l'appel au 112 est obligatoire en cas d'urgence. Si la personne agit en « bon père de famille », rien ne peut lui être reproché. Il y a une obligation de moyens et non de résultats. Il ne faudrait pas tenir compte des circonstances (lieu, heure, soir ou pas ...) mais seulement évaluer les signaux physiques alarmants de l'enfant.

## Le cas des volontaires encadrant des enfants

Il en va de même que pour les travailleurs. Ainsi le volontaire ne peut être responsable civilement pour autant que la faute ne soit ni un dol, ni une faute légère à caractère habituel plutôt qu'accidentel, ni une faute grave. Si la faute a lieu dans l'exercice d'activités volontaires, c'est l'association ou la personne morale, organisatrice, qui endossera la responsabilité et qui se chargera de dédommager la victime.<sup>21</sup>

### Et concrètement... :

UN VOLONTAIRE OUVRE UN ROBINET POUR LAVER LES MAINS D'UN ENFANT ET OUBLIE DE VÉRIFIER LA TEMPÉRATURE DE L'EAU. L'ENFANT EST BRÛLÉ AU 2<sup>ÈME</sup> DEGRÉ.

La responsabilité n'incombera pas au volontaire. Toutefois, si cette faute se répète et devient donc habituelle, sa responsabilité pourra être engagée.

## Assurance accidents corporels

Certains décrets<sup>23</sup> imposent cette assurance aux organisateurs qui bénéficient d'une reconnaissance ou d'un agrément. Il s'agit d'une assurance qui couvre le dommage corporel causé aux enfants pris en charge, soit par le fait d'autres enfants participants, soit par l'effet d'un événement ne donnant pas lieu à responsabilité dans son chef. En d'autres mots, elle couvre certains frais médicaux et accorde des indemnités contractuellement fixées aux victimes d'un accident, sans que la responsabilité de quiconque soit à rechercher. On parlera aussi « d'assurance individuelle accidents ».

### Exemple :

CETTE ASSURANCE INTERVIENT DANS LE CAS OÙ UN ENFANT SE BLESSERAIT LUI-MÊME EN TOMBANT, PAR EXEMPLE DES ESCALIERS POUR AUTANT QU'AUUCUNE FAUTE NE PUISSE ÊTRE RETENUE.

## Assurance accident du travail

Pour tout travailleur salarié, l'assurance-loi obligatoire couvre les accidents qui surviennent pendant les heures de travail et sur le chemin du travail.

## Assurance volontariat

La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires impose aux ASBL de souscrire une assurance responsabilité civile extracontractuelle qui couvre les dommages causés par les volontaires.

## Assurance matériel

Il est préférable d'assurer le matériel de valeur contre le vol ou les dégâts (les actes de vandalisme) ou la perte.

Si le matériel est destiné à être utilisé régulièrement hors des murs de l'association (par exemple, le matériel vidéo), il serait préférable de le mentionner dans la police d'assurance.

## Assurance automobile

L'encadrant qui prend sa voiture pour conduire des jeunes à une activité et qui fait un accident lors du trajet commet un accident de la route couvert par sa propre assurance automobile. Ici les règles normales de l'assurance automobile jouent.

## Le règlement d'ordre intérieur (ROI) :

Dans de nombreuses situations, le ROI s'avère être un bon outil afin de déterminer les rôles et les responsabilités de tous les acteurs de la structure. Il peut, en effet, comporter des dispositions et des règles de vie claires, compréhensibles et cohérentes. En outre, il permet de formaliser la procédure qui sera adoptée dans un cas de figure et dans de nombreux cas touchant à la responsabilité civile.

## LES ASSURANCES<sup>22</sup>

### Assurance responsabilité civile

Les structures reconnues dans le cadre de décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont pour la plupart l'obligation formelle de souscrire à une assurance en responsabilité civile pour toutes les activités et pour tous les acteurs (encadrants et participants). Dans ce cas, chaque collectivité souscrit une assurance couvrant notamment les dommages causés à des tiers dans le cadre des activités organisées auprès d'un organisme.

Un encadrant peut toujours s'affilier personnellement à une assurance RC. Toutefois, il faut savoir que l'assurance souscrite par la structure couvre généralement les dommages causés aux tiers par l'encadrant pendant les activités organisées.

Il est important de se renseigner auprès des organisateurs à propos des assurances souscrites.

21- Loi du 19 juillet 2006 modifiant la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, art.5 « Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section, est civilement responsable de ce dommage. »

22- Source : « Le régime de responsabilité civile des animateurs », Confédération des Organisations de Jeunesse Indépendantes et Pluralistes, Catherine Merolla, Conseillère juridique, janvier 2008.

23- Par exemple le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, tel que modifié.

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

La responsabilité pénale est engagée par la violation d'une norme pénale même si l'acte illicite n'a causé aucun dommage à autrui.

### Exemple :

**INFRACTION DE ROULAGE EN CAS D'EXCÈS DE VITESSE, NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER.**

Si la violation de la norme pénale a causé un dommage à une personne, cette dernière peut se « constituer partie civile » et réclamer réparation de ce dommage dans le cadre de l'action pénale et/ou porter ses prétentions devant le juge civil.

Cependant, l'action publique n'est pas subordonnée à la constitution d'une partie civile. En effet, le Ministère public qui représente les intérêts de la société civile peut décider de poursuivre l'auteur de l'infraction quand bien même la victime n'a postulé aucune réparation.

### Exemple :

**SUITE À UNE NÉGLIGENCE D'UN ENCADRANT, UN ENFANT MEURT. LE PARENT DÉCIDE DE NE PAS PORTER PLAINTTE. LE PROCUREUR DU ROI PEUT NÉANMOINS ESTIMER AVOIR SUFFISAMMENT D'ÉLÉMENTS POUR POURSUIVRE L'ENCADRANT EN JUSTICE.**

Contrairement à la responsabilité civile, la responsabilité pénale est toujours personnelle à l'auteur de la faute. En conséquence, aucune assurance ne peut la couvrir et personne ne peut endosser cette responsabilité en lieu et place de celui qui en est tenu. Cependant, une assurance « protection juridique » peut prendre en charge les frais d'avocat et les dépenses engagées au cours de la procédure judiciaire.

En conséquence, un employeur ne peut être pénalement rendu responsable d'un comportement illicite de ses employés. C'est la personne physique elle-même qui sera, le cas échéant, assignée dans un procès.

Par ailleurs, la personne morale étant considérée comme une entité juridique susceptible de commettre une faute pénale propre, la responsabilité pénale de l'employeur pourra être éventuellement engagée si les conditions de l'article 5 du Code pénal<sup>24</sup> sont réunies.

24- Pour que la responsabilité pénale d'une personne morale puisse être engagée, il faut observer, dans son chef, la réunion de deux conditions :

- Critère matériel (matérialité des faits)

L'article 5, alinéa 1 CP prévoit que « toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation d'un projet de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte ».

- Critère moral (intention de l'auteur des faits)

Cet élément moral doit être apprécié dans le chef de la personne morale et non de la personne physique. L'infraction lui est imputable si la personne morale a agi sciemment et volontairement c'est-à-dire en pleine connaissance des éléments de l'acte commis et en voulant, ou tout le moins en acceptant, leur réalisation. Mais on retient aussi des manquements (fautes) au sein de l'organisation interne de la personne morale qui sont favorables à la réalisation de l'infraction : l'inattention, la négligence ou l'imprudence.

La responsabilité pénale relève de la compétence des juridictions répressives, à savoir : le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel et la Cour d'assises.

L'encadrant assigné en justice peut être sanctionné par une amende, une contravention et/ou un emprisonnement en fonction de la gravité de la faute commise. Mais quel que soit l'acte litigieux posé, la peine encourue varie selon les circonstances de la situation. Cette peine varie notamment en fonction du caractère volontaire ou involontaire de la faute.

### Définition d'un dommage causé volontairement

Le dommage est causé volontairement lorsque l'auteur a eu la volonté de commettre un acte violent. Il est alors responsable de toutes les conséquences de cet acte, y compris de celles qu'il n'a pas souhaitées.

**Exemple :** L'encadrant s'emporte et bouscule un enfant qui tombe et se blesse. L'encadrant n'a pas souhaité blesser l'enfant mais il l'a volontairement bousculé.

APRÈS LA RÈGLE,  
LE FOUET !



Le dommage est causé volontairement lorsque l'auteur a eu la volonté de commettre un acte violent.

### Définition d'un dommage causé involontairement

Le dommage est causé involontairement lorsque la victime a subi des dommages par une faute liée à l'imprudence, la négligence, l'inattention de la part de l'auteur, ou si ce dernier n'a pas respecté une obligation de sécurité ou de prudence imposée par une norme.

### Exemple :

**DES ENFANTS SONT TRANSPORTÉS DANS L'ESPACE « COFFRE » D'UN VÉHICULE UTILITAIRE SANS SIÈGE ARRIÈRE, NI CEINTURE. À LA SUITE D'UN ACCIDENT DE CIRCULATION, ILS SONT BLESSÉS. L'ENCADRANT N'A PAS APPRÉCIÉ LE DANGER D'UNE TELLE INITIATIVE.**

Le Code Pénal envisage les peines encourues pour chaque infraction et des atténuations et aggravations spécifiques existent, notamment en cas de violation délibérée d'une exigence de sécurité.

### Exemples :

UN CONDUCTEUR AUTOMOBILE EN DÉFAUT DE PERMIS DE CONDUIRE, QUI CONDUIT EN ÉTAT D'IVRESSE OU SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIANTS, AUTEUR D'UN DÉLIT DE FUITE, D'EXCÈS DE VITESSE... ;

LORSQU'ON DÉLAISSE UN MINEUR OU UNE PERSONNE HORS D'ÉTAT DE SE PROTÉGER ELLE-MÊME ;

LORSQU'ON PRIVE D'ALIMENTS OU DE SOIN UN MINEUR AU POINT DE COMPROMETTRE SA SANTÉ ;

LORSQU'ON UTILISE LE MINEUR À DES FINS CRIMINELLES OU DÉLICIEUSES.



### Pour en savoir plus :

- « Responsabilités, dominos dynamiques », Prévenir, anticiper pour mieux accueillir les enfants, Plate-forme des Coordinateurs de l'Accueil Temps Libre dans les Communes de la Province de Namur (disponible sur le site [www.centres-de-vacances.be](http://www.centres-de-vacances.be));
- « Jamie, Clara, Thaïs et leurs... Responsabilités d'animateurs », Conseil de la Jeunesse catholique (disponible sur [www.cjc.be](http://www.cjc.be)).

## La non-assistance à personne en danger (art 422 bis, Code pénal)

Le délit de non-assistance à personne en danger requiert qu'une personne, l'absténant, qui pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, se soit volontairement refusé à porter secours. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni si les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

### Éléments constitutifs de l'infraction :

#### a. Péril grave

- un péril ;
- grave ;
- actuel ;
- réel : la loi exclut donc le danger éventuel, imaginaire ou présumé ;
- le péril doit s'apprécier au moment où il se révèle à l'auteur.

#### b. Être en mesure d'agir seul ou avec l'aide d'un tiers

Il faut que l'assistance soit possible, c'est-à-dire que le secours envisagé ne soit pas de nature à mettre en danger l'intervenant ou des tiers.

#### c. Ne pas avoir porté secours

En ce qui concerne l'aide, le juge tient compte des compétences de l'auteur de l'infraction. L'aide peut être directe ou indirecte. Exemple d'aide indirecte : prévenir quelqu'un.

Mais se limiter à prévenir quelqu'un peut quelquefois ne pas suffire.

Intervenir seul alors que s'imposait également l'intervention d'un tiers est également une faute.

### Et concrètement...

EN TANT QU'ENCADRANT, ON A L'IMPRESSION QUE D'AUTRES ENCADRANTS NE SONT PAS EN ÉTAT D'ANIMER (SOUS INFLUENCE D'ALCOOL PAR EXEMPLE), QUE FAIRE ? QUELLES SONT NOS RESPONSABILITÉS ?

La réaction est de prévenir un responsable et/ou solliciter des collègues. Ne pas rester seul face à cette situation.

En effet, il s'agit d'une question délicate dès lors que l'encadrant doit se positionner rapidement et mettre en balance d'une part le fait de faire confiance à son collègue quant à son état et d'autre part le risque encouru par les enfants dans le cadre de la notion de non-assistance à personne en danger.

## LES SITUATIONS DE MALTRAITANCE « AVÉRÉES OU SUSPECTÉES »

S'il y a suspicion d'une situation de maltraitance, que celle-ci soit extérieure ou au sein de la structure collective, l'encadrant, compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance. Cette aide consiste à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.

ME SUIS COGNÉ  
À LA PORTE,  
M' SIEUR...



Suspicion d'une situation de maltraitance.

Le 12 mai 2004, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements. Dans le titre 1er de ce décret, sont spécifiés les devoirs des intervenants, et notamment :

« Toute personne (appelée l'intervenant) qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à (...) l'accueil, l'animation et l'encadrement des enfants (...), compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. (...) A cette fin, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpeller l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge :

**le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe « SOS-Enfants », le conseiller de l'aide à la jeunesse (...) ou tout autre intervenant compétent spécialisé. »**

Venir en aide n'implique pas automatiquement une dénonciation aux autorités judiciaires, d'autres formes d'aides sont possibles. Dans la mesure du possible, l'intervenant privilégiera l'aide apportée par le secteur psycho-médico-social. Il veillera à ne pas rester seul et sollicitera pour avis les services SOS-Enfants, Services de l'Aide à la Jeunesse, PMS, PSE... avant d'envisager un signalement<sup>25</sup>.

Les encadrants sont tenus à une obligation de moyens et non à une obligation de résultats. Les limites de leur responsabilité sont à juger en fonction des moyens qui sont mis en œuvre pour éviter des situations de maltraitance, ce qui n'exclut malheureusement pas, malgré les actions mises en œuvre, que des accidents se produisent.

Les moyens sont à apprécier en fonction du contexte et du degré de connaissance de la situation au moment où elle se produit, à l'exclusion des éléments portés ultérieurement à la connaissance de l'encadrant.

### POINTS D'ATTENTION :

- l'encadrant a la responsabilité d'intervenir pour protéger l'enfant ;
- en cas de suspicion, ne jamais rester seul ;
- en parler à la bonne personne, en respectant le devoir de discrétion (voir page 20) ;
- prendre contact avec les services utiles cités ci-dessous.

### Contacts utiles:

#### - Services d'aide non judiciaire :

- **Le numéro 103**, accessible gratuitement 24 heures sur 24, s'adresse à tous les enfants et adolescents qui, à un moment de la journée, de la soirée ou de la nuit, éprouvent le besoin de parler, de se confier parce qu'ils ne se sentent pas bien, qu'ils vivent des choses difficiles, qu'ils sont isolés, qu'ils se sentent en danger... ;
- **Les équipes SOS-Enfants** (voir site [www.one.be](http://www.one.be)) : équipes pluridisciplinaires, spécialisées dans la prévention, le diagnostic et le traitement des situations de maltraitance ;
- **Les Services de l'Aide à la Jeunesse (SAJ)**. Ils dépendent de la Fédération Wallonie-Bruxelles, secteur Aide à la Jeunesse. La prise en charge sera quelque peu différente de celle d'une équipe SOS-Enfants. Services d'aide spécialisée, tout comme SOS-Enfants, leur mission est principalement de réorienter les personnes qui font appel à eux vers des services compétents après analyse de la situation sur le terrain par un travailleur social et de coordonner l'intervention de ces différents services sur base d'un programme d'aide établi avec la famille. (voir site [www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be)) ;
- En milieu scolaire et dans certains centres de vacances, **les équipes du Centre Psycho-Médico-Social (CPMS)** sont également des interlocuteurs qualifiés. Le centre PMS est avant tout un lieu de parole et d'écoute pour les élèves, les parents et les enseignants. Il aide à poser le diagnostic de maltraitance, et dirige éventuellement l'intervenant vers les services plus spécialisés tels les équipes SOS-Enfants et/ou le SAJ ;
- En milieu scolaire, **les services de Promotion de la Santé à l'École (PSE)**. Leur rôle n'est pas seulement de détecter cer-

taines maladies ou de prévenir la transmission de maladies infectieuses mais aussi d'assurer le bien-être des enfants dans leur environnement.



Le n° 103, accessible  
gratuitement 24 heures sur 24

#### - Autorités judiciaires :

Il faut savoir qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, les autorités judiciaires s'assurent d'abord qu'une intervention négociée, consentie, via le Service de l'Aide à la Jeunesse, est possible pour aider l'enfant et sa famille. Dans la mesure où la maltraitance résulte la plupart du temps de souffrances familiales, les autorités judiciaires n'interviennent qu'en dernier recours et en cas d'extrême urgence pour prendre des mesures de protection à l'égard des enfants victimes.

Les autorités judiciaires peuvent intervenir à deux niveaux :

- prendre des mesures de protection (d'aide) à l'égard des enfants victimes ;
- entamer des poursuites à l'égard du ou des auteurs des maltraitances.

Dans ces deux cas, la machine judiciaire est mise en route. Un procès-verbal est dressé et est transmis au Procureur du Roi.

#### Comment entrer en contact avec les autorités judiciaires?

Par l'intermédiaire de la police qui dresse un procès-verbal de la déclaration du signaleur et le transmet au Procureur du Roi ; ou en écrivant directement au Procureur du Roi. L'auteur de la lettre sera entendu afin de confirmer ses dires dans un procès-verbal qu'il signera.

#### OUTILS

- Brochure « Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance ? M'appuyer sur un réseau de confiance. » (disponible sur le site [www.centres-de-vacances.be](http://www.centres-de-vacances.be));
- Affiche « Je pense être face à une situation de maltraitance... Que faire ? » (disponible sur le site [www.centres-de-vacances.be](http://www.centres-de-vacances.be));
- « L'aide aux enfants victimes de maltraitances », Guide à l'usage des intervenants auprès des enfants et des adolescents, Coordination de l'aide aux victimes de maltraitances (disponible sur le site [www.yapaka.be](http://www.yapaka.be)).

25- C'est-à-dire de signaler la situation aux autorités judiciaires.

Pour que la mission sociale, culturelle ou éducative du professionnel ne soit pas compromise, il est dans l'intérêt de l'enfant et des parents que ce professionnel leur inspire la sécurité. Cette sécurité induit que les interlocuteurs aient la possibilité de se confier en toute liberté. Ce sentiment de confiance peut conduire les enfants ou les parents à se confier et à donner des informations concernant leur santé ou leur vie privée. Une fois recueillies, ces informations ne peuvent être partagées ni divulguées délibérément.

Une démarche d'ouverture aux parents et aux enfants qui se concrétiserait par des pratiques jugées intrusives, d'une part manquerait son but et d'autre part, risquerait de nuire à la confiance accordée aux encadrants.

## LE SECRET PROFESSIONNEL

La notion de secret professionnel que l'on retrouve à l'article 458 du Code pénal<sup>27</sup> est particulièrement importante dans les rapports avec les familles. Le secret professionnel est l'interdiction faite à certaines personnes de divulguer et de révéler, hors des cas où la loi les y oblige, les déclarations ou des faits constatés dans l'exercice de leur profession. Il vise à limiter au maximum la circulation d'informations par les professionnels entre l'espace privé intime et l'espace public.

La violation du secret professionnel entraîne des poursuites pénales.

De nombreux professionnels sont directement soumis à l'article 458 du code pénal (ex : les médecins, les infirmiers, les assistants sociaux...). Ce même article vise également « toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ». Les personnes concernées par cette disposition légale sont donc celles dont la mission première est de recevoir des confidences, d'apprendre, de surprendre, de comprendre et même de deviner des informations intimes.

Il est important, si le doute existe, que le professionnel s'informe de manière précise pour savoir si, dans les fonctions qu'il exerce, il se trouve soumis ou non au secret professionnel tel que visé à l'article 458 du code pénal.

## LE DEVOIR DE DISCRÉTION

D'autres catégories d'intervenants/professions (ex : les enseignants, les animateurs, les éducateurs...) ne sont pas soumises au secret professionnel, mais à un devoir de réserve, de discrétion ou de confidentialité. Ainsi, les encadrants pourraient

voir leur responsabilité civile mise en cause ou être interpellés sur le plan disciplinaire s'ils révélaient des secrets confiés ou s'adonnaient à des bavardages inconsidérés.

Généralement indiquée dans le contrat de travail et rappelée dans le règlement de travail, l'obligation de réserve invite l'employé (ou le volontaire) à la discrétion par rapport à la vie de l'institution et aux données qu'il serait amené à consulter dans le cadre de son travail.

La violation du devoir de discrétion n'est pas une infraction pénale (pas d'emprisonnement ni d'amende) mais expose le travailleur à des sanctions disciplinaires ou civiles sur base de l'article 1382 du Code civil (atteinte à l'honneur du fait de ses révélations).

### Quelques balises proposées par l'ACEPP<sup>28</sup> :

- préserver l'intimité de la famille et un regard neutre sur elle, est primordial : cela implique discrétion et prudence même au sein de l'équipe ;
- il est impératif de ne communiquer que ce qui est utile pour le travail quotidien auprès de l'enfant sans tout expliquer ;
- bénéficier d'un « tiers » pour analyser les situations en équipe, permet d'éviter les dérives ;
- aucune information ne doit être divulguée à d'autres parents.

## LE SECRET PARTAGÉ

Aucun texte de loi ne fait explicitement état de cette notion de secret professionnel partagé. Cette pratique répond à une nécessité de collaboration ressentie entre intervenants, de coordination, d'articulation entre services. Ces initiatives sont à distinguer des situations où l'intervenant agit « sous mandat ».

Cependant, même si la personne n'agit pas « sous mandat<sup>29</sup>», des conditions doivent être remplies :

- la personne qui a livré le secret ou ses représentants doi(ven)t être suffisamment informé(s) sur l'éventualité du partage du secret et avec qui ce secret sera partagé ;
- elle doit donner son accord sur le partage ;
- le secret ne peut être partagé qu'avec des personnes soumises au secret professionnel qui ont par ailleurs les mêmes missions/objectifs ;
- il est important de limiter le partage à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission commune.

26- Développement repris du Référentiel psychopédagogique, *Accueillir les enfants de trois à douze ans, viser la qualité*, Camus, P., Marchal, L., (coord.), ONE, Bruxelles, 2007, livret II, « A la rencontre des familles » (téléchargeable sur le site [www.centres-de-vacances.be](http://www.centres-de-vacances.be)).

27- Art. 458 Code pénal

*Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros.*

28- L'ACEPP, Association des Collectifs Enfants-Parents-Professionnels, est une association française qui fédère un réseau de nombreux milieux d'accueil désireux d'impliquer les parents et de jouer un rôle dans le développement local. Depuis 1986, elle mène une recherche-action pour favoriser une prise en compte de la diversité socio-culturelle des familles qui ont recours aux lieux d'accueil. Les principes repris sont extraits de l'ouvrage, « Alchimie, recueil de repères éthiques pour l'implication des parents et l'ouverture à tous », 2001.

29- Le mandat est un accord entre deux personnes : le mandant donne à une autre personne, le mandataire, le pouvoir de faire un ou des actes juridiques en son nom et pour son compte.

*Lorsque les professionnels travaillent en équipe, le principe reste celui du respect de la confidentialité : il incombe donc à chaque équipe de réfléchir à la manière de remplir ses missions dans le respect des personnes, aux processus de décisions qu'elle met en œuvre et à un positionnement éthique. Le code de conduite de l'équipe est le fruit d'une réflexion personnelle et collective ; c'est un cheminement propre à chacun qui permet de construire une éthique professionnelle.*

La détention d'informations peut devenir une source de pouvoir. Cela devient problématique quand l'objectif premier d'aider le jeune est parasité par des intérêts personnels et des enjeux de pouvoir au sein de l'équipe éducative.

**Yapaka a édité un livre concernant le sujet :**

[www.yapaka.be/livre/confidentialite-et-secret-professionnel-nouvelle-edition](http://www.yapaka.be/livre/confidentialite-et-secret-professionnel-nouvelle-edition)

## 4 LES RELATIONS AVEC LES PARENTS

Dans la gestion de la santé comme dans tous les autres domaines, les parents sont à considérer comme des partenaires incontournables, des interlocuteurs à part entière de la structure collective. L'objectif poursuivi est de créer une relation réciproque où s'échangent toutes les informations nécessaires à l'accueil d'un enfant ; il importe donc de créer un dialogue en vue d'une action conjointe autour de l'enfant.

Aujourd'hui, les familles sont d'une grande diversité : diversité culturelle et sociale, diversité des situations familiales, diversité des pratiques... Pour les professionnels, le défi est de pouvoir se positionner lors de l'accueil de l'enfant en compréhension et en reconnaissance des parents, en évitant les pièges des préjugés et des stéréotypes. Il s'agira de trouver une position harmonieuse et « co-éducative »<sup>30</sup>. Pour y parvenir, il est indispensable de prendre conscience de ses propres pratiques d'éducation ; ses propres valeurs ne doivent pas servir de références de base. Chaque famille n'éduque pas de la même manière un enfant. Pour certains par exemple, avoir des activités extrascolaires est bénéfique pour l'enfant ; pour d'autres non, l'enfant doit rester le plus possible dans sa famille auprès de ses proches. Pour créer une relation de confiance, il est essentiel que chaque parent se sente reconnu dans ce qu'il est. Cette reconnaissance du parent à part entière sera aussi bénéfique pour l'enfant et pour sa confiance en lui.

Les parents représentent des partenaires ressources. D'une manière générale, ce sont eux qui connaissent le mieux leur enfant. Ils s'en occupent tous les jours. Certaines prises de position de leur part en matière de santé peuvent surprendre ou choquer. Avant de juger, il s'agit de se mettre à l'écoute des raisons propres à ces parents qui les poussent à agir ainsi, du contexte dans lequel cela se situe, etc. Plutôt qu'agir « contre » les parents ou « pour » eux, sur base de réflexes généraux pré-établis, la ligne de conduite doit être : Comment pouvons-nous faire « avec » eux ? Quels ponts pouvons-nous construire entre leur réalité et la nôtre, pour que l'enfant se sente en sécurité et qu'il y ait du respect et de la continuité entre l'accueil et la maison ? Les parents sont les premiers et principaux éducateurs de leur enfant, nous avons beaucoup à apprendre d'eux pour l'accueillir le mieux possible.

ET COMMENT SE PORTE  
NOTRE PETIT THÉO ?



BIEN ! IL PART À  
L'INSTANT EN  
VOYAGE DE NOCES...



*Si un enfant est atteint d'une maladie longue ou s'il a été victime d'un accident, pensez à prendre de ses nouvelles.*

Concernant la santé de l'enfant, toutes les informations utiles se trouvent généralement sur la fiche de santé (voir exemple page 51-52). Les informations qui figurent sur cette fiche sont connues uniquement par les encadrants qui auront effectivement l'enfant sous leur responsabilité. Rappelons ici l'indispensable devoir de discrétion des professionnels envers les familles qui confient des informations privées (voir page 20). Si certaines questions demeurent après lecture de la fiche santé de l'enfant et qu'elles ont leur importance dans le cadre de son accueil, le responsable de l'encadrement prend personnellement contact avec les parents concernés pour en savoir davantage.

Si le temps de prise en charge des enfants comporte des périodes encadrées par des personnes différentes (exemple : temps d'école, temps de garderie), il convient de réfléchir avec tous les encadrants concernés aux modalités de transmission de l'information utile donnée par les parents. Une information importante donnée par un parent à un accueillant extrascolaire concernant la santé de son enfant doit être transmise ultérieurement à l'instituteur, par exemple, et ce avec l'accord du parent.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants à besoins spécifiques, il est important que l'équipe d'encadrement et la famille se mettent

d'accord sur ce qui sera dit si d'autres parents posent une question (voir le chapitre 8 consacré à l'inclusion). En dehors de ce contexte, le professionnel n'a pas à répondre à des questions sur un autre enfant ou sur une autre famille.

En cas d'accident impliquant un enfant, il est indispensable de prévenir ses parents.

S'il s'agit d'un simple « bobo » sans gravité, il n'est pas utile de téléphoner illico aux parents. Les soins apportés seront inscrits dans un carnet de soins et les parents seront avertis de l'événement à la fin de la journée. Attention cependant à ne pas minimiser les faits ; une dent cassée n'est, par exemple, pas un « petit bobo ». Les proches, dans ce cas, doivent être avertis au plus vite.

En cas d'urgence, il n'est pas judicieux de téléphoner aux parents dans la panique. Une fois la prise en charge assurée, il

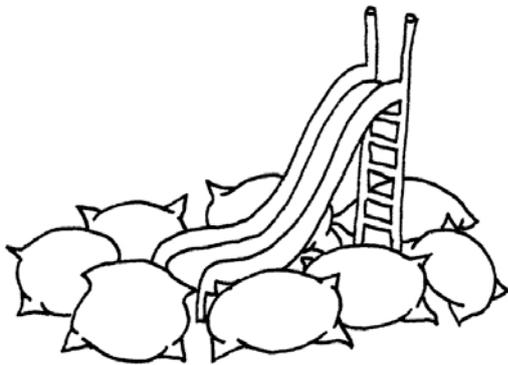
convient d'informer les parents de manière précise, en énonçant les faits et en évitant d'être alarmiste (voir chapitre 5 « Des bosses et bobos aux premiers secours »).

Si un enfant est atteint d'une maladie de longue durée ou s'il a été victime d'un accident, pensez à prendre de ses nouvelles.

### Pour aller plus loin :

- Référentiel psychopédagogique, Accueillir les enfants de trois à douze ans, viser la qualité, Camus P., Marchal L., (coord.), ONE, Bruxelles, 2007, livret II, « A la rencontre des familles » (téléchargeable sur le site [www.centres-de-vacances.be](http://www.centres-de-vacances.be)).
- Document satellite de soutien à la parentalité dans les lieux d'accueil, « Pour un accompagnement réfléchi des familles, un référentiel de soutien à la parentalité », ONE, Bruxelles, 2016. (téléchargeable sur le site [www.centres-de-vacances.be](http://www.centres-de-vacances.be) et sur [www.parentalité.be](http://www.parentalité.be) dès l'automne 2018)

## 5 LA SÉCURITÉ DE BASE



LE TOBOGGAN EST-IL  
ASSEZ SÛR, MADAME  
LA DIRECTRICE ?

garantir un cadre idéal à l'organisation d'activités. Un endroit de camp labellisé est un gage de qualité, d'hygiène et de sécurité.

Pour recevoir ce label, les lieux d'hébergement doivent respecter certains critères obligatoires et comptabiliser un nombre de points supplémentaires. Par ailleurs, une attention est portée sur le prix raisonnable de location des locaux aux mouvements de jeunesse.

A l'heure actuelle, il n'y a pas de label pour les terrains, prairies, camps extérieurs, etc.

Le tableau suivant donne quelques points d'attention à passer en revue lors de la visite d'une infrastructure d'accueil et tout au long de son exploitation.

### LA QUALITÉ DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL

Quel que soit le type d'accueil organisé, il est impératif de visiter l'endroit dans lequel les enfants seront accueillis et de prendre connaissance, au préalable, du règlement d'ordre intérieur de l'endroit.

En fonction de la saison durant laquelle est organisée l'activité, certains points seront à considérer avec plus ou moins d'importance :

- la grandeur des espaces extérieurs et intérieurs ;
- la possibilité d'avoir des espaces ombragés ;
- la présence d'un système de chauffage ;
- la disponibilité d'un endroit frais (s'il n'y a pas de frigo) ;
- etc.

Il faut savoir que concernant les camps, il existe un label « Endroit de camp »<sup>31</sup> qui a été élaboré par la Région wallonne et les mouvements de jeunesse. Sa mise en œuvre a été confiée à l'ASBL Atouts Camps et elle a commencé en 2011. L'accent de ce label est principalement mis sur la sécurité et l'hygiène mais d'autres critères sont également pris en compte pour

31- Voir procédure, explications sur le label et liste des camps labellisés sur [www.atoutscamps.be](http://www.atoutscamps.be)

## CHOISIR UNE INFRASTRUCTURE D'ACCUEIL

### POINTS D'ATTENTION & NORMES MINIMALES

#### Recommandations pour l'état des lieux

Bâtiment	Recommandations sur base des normes minimales de l'Asbl Atouts Camps
<ul style="list-style-type: none"> <li>État des portes et des fenêtres</li> <li>État des murs et des plafonds</li> <li>État et propreté générale de l'équipement du bâtiment</li> <li>Éclairage</li> <li>Y-a-t-il des tapis ou des moquettes ? Mieux vaut les éviter, ce sont des sources d'accumulation de poussières<sup>32</sup>.</li> <li>État du mobilier : y a-t-il suffisamment de chaises, tables et d'espaces de rangement en bon état ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capacité de l'endroit : 5m<sup>2</sup> par personne.</li> <li>Présence d'une sortie sécurisée<sup>33</sup>.</li> <li>Si occupation antérieure par du bétail (depuis moins de 5 ans) : chaulage<sup>34</sup> du bâtiment.</li> </ul>
<h4>Hygiène</h4> <ul style="list-style-type: none"> <li>Propreté générale : taches de moisissures -&gt; évaluer l'ampleur. Parfois une simple aération permet d'atténuer fortement le problème. Une négociation peut être proposée au propriétaire : par exemple la location est acceptée si les zones endommagées sont nettoyées.</li> <li>Sanitaires : vérifier l'état et le nombre ainsi que la possibilité de se laver les mains.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Toilettes en bon état général et propres : minimum 1 toilette pour 15 personnes.</li> <li>Possibilité de se laver les mains à moins de 10 mètres des toilettes.</li> <li>Lavabos en bon état général et propres : un robinet pour 10 personnes.</li> </ul>
<h4>Cuisine</h4> <ul style="list-style-type: none"> <li>Y a-t-il le matériel minimum pour préparer et servir des repas ? Y a-t-il un frigo et congélateur en bon état afin de garantir une bonne conservation des aliments ?</li> <li>Y a-t-il une arrivée d'eau potable dans la cuisine ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'équipement disponible doit être propre et dans un bon état général.</li> <li>Cuisine délimitée par des cloisons au minimum.</li> <li>Éléments de cuisson fixes et en rapport avec la capacité d'hébergement.</li> <li>Arrivée d'eau potable dans la cuisine.</li> <li>S'il y a des préparations de repas, le volume des frigos<sup>35</sup> doit être de 5 litres par personne au minimum.</li> </ul>
<h4>Polluants et substances toxiques</h4>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Etre attentif aux environs directs de l'infrastructure : odeur désagréable, usine, centrale, sidérurgie à proximité, etc... (Plus d'informations : voir chapitre 3 sur l'environnement)</li> </ul>	
<h4>Espace de stockage des déchets</h4>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si à l'extérieur : l'idéal est de disposer de conteneurs en plastique.</li> <li>Si à l'intérieur : le stockage des déchets doit se faire dans une pièce distincte du séjour (exemple : buanderie).</li> </ul>	

32- Voir chapitre 3 consacré à l'environnement.

33- Une sortie du bâtiment hors voie publique ou, à défaut, un dégagement d'au moins 5 mètres avant la voie publique.

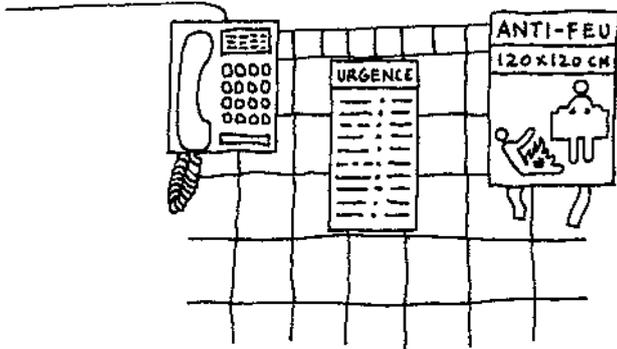
34- Le chaulage est une technique de traitement à la chaux.

35- Un frigo d'une porte de taille moyenne (150 à 190 cm) contient un volume de 200 à 400 litres.

## LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Les principales causes d'incendie sont les jeux d'enfants avec le feu, les courts-circuits électriques, l'imprudance des fumeurs, la surchauffe des appareils de chauffage ou de cuisson, les installations électriques et de chauffage mal réglées, mal entretenues, voire bricolées.

En matière de prévention des risques d'incendie, il est indispensable d'analyser concrètement les sources de risque et les moyens de les prévenir avant toute utilisation d'un lieu d'activité.



Écrire le numéro de téléphone des pompiers bien en vue.

Les propriétaires des structures accueillant des collectivités et les écoles ont l'obligation de faire visiter leur infrastructure par les pompiers et de posséder une attestation de sécurité incendie (ASI) délivrée par la commune où l'infrastructure est située.

Pour l'hébergement d'au moins 15 personnes, il y a également l'obligation d'avoir une attestation de sécurité incendie<sup>36</sup>. À ce propos, le Commissariat Général au Tourisme recommande de s'adresser à l'asbl Atouts Camps<sup>37</sup> chargée de labelliser les endroits de camps.

Pour ce qui est de l'infrastructure d'accueil d'enfants en journée par les mouvements de jeunesse utilisée de façon régulière, les normes dépendent des communes. Le mieux est de s'adresser directement à la personne en charge de cette compétence dans la commune où l'infrastructure est située.

### Outil :

- La campagne « Y'a pas le feu ! » réalisée par l'asbl Résonance, en collaboration avec le SPF Intérieur. [www.yapaslefeu.be](http://www.yapaslefeu.be)

## L'indispensable à vérifier

- **Attestation de Sécurité Incendie** : pour un hébergement d'au moins 15 personnes, il faut vérifier s'il bénéficie d'une Attestation de Sécurité Incendie (ASI), obligatoire pour mettre le bâtiment en location. Elle est délivrée par le bourgmestre.
- **Détecteurs de fumée** : un système de détection de fumée est obligatoire. Si les détecteurs ne sont pas reliés à une centrale, il est conseillé de les tester en appuyant sur le bouton prévu à cet effet.
- **2 voies d'évacuation** : le bâtiment et les dortoirs doivent avoir 2 voies d'évacuation (sortie normale et sortie de secours). Elles doivent être signalées, accessibles et dégagées. Il est important de repérer les emplacements de secours dans tout le bâtiment et pour chaque local occupé par les enfants et les jeunes.
- **Eclairages de sécurité** : les voies d'évacuation, certains locaux et les sorties de secours doivent être équipés d'éclairages de sécurité qui fonctionneront lors de pannes de courant. Un éclairage de secours (lampe de poche...) doit également être prévu en cas de panne.
- **Bonbonnes de gaz** : les bonbonnes de gaz doivent toujours être placées à l'extérieur, même d'une tente. Les tuyaux reliant une bonbonne à un réchaud au gaz ont une date de fabrication. Après 5 ans, il faut les remplacer ; il convient donc de vérifier ces dates avant l'utilisation. Un collier de serrage doit se trouver à chaque extrémité de ces tuyaux. L'étanchéité de celui-ci doit être vérifiée. L'accès aux robinets d'arrêt des bonbonnes et de la gazinière doivent être assurés.
- **Extincteurs et lances à incendie** : les extincteurs et les robinets d'incendie armés (RIA) doivent être vérifiés par un organisme compétent (date sur l'appareil). Il faut vérifier la capacité des encadrants à les utiliser.
- **Couverture anti-feu** : celle-ci doit être placée dans la cuisine.
- **Installations de chauffage et d'électricité** : vérifier la conformité et l'accès aux compteurs et au tableau électrique.

36- Texte législatif (articles 332-375 et annexes 18- 24) : [wallex.wallonie.be/index.php?doc=17080](http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=17080)

37- Atouts Camps: [www.atoutscamps.be](http://www.atoutscamps.be)

## L'indispensable à faire

- Prendre connaissance ou réaliser un schéma d'évacuation à afficher ;
- Définir les responsabilités de chacun en cas d'incendie ;
- Réaliser des exercices d'évacuation avec les enfants (notamment sous forme de jeux) ;
- Disposer d'une liste des enfants et de leur occupation des locaux ;
- Écrire le numéro de téléphone des pompiers bien en vue : **112**

- Appels d'urgence pour sourds, malentendants et personnes atteintes d'un trouble de l'élocution : via SMS (info sur [www.sos112.be](http://www.sos112.be))
- Il existe une application pour smartphone pour contacter les centres d'appels urgents en cas de détresse et si vous avez besoin d'urgence des pompiers, d'une ambulance et/ou de la police en Belgique. Pensez à télécharger cette application avant l'accueil des enfants ou des jeunes : info sur [www.sos112.be](http://www.sos112.be)

## LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Le bon vieux proverbe « Mieux vaut prévenir que guérir » est certainement la première étape pour assurer sécurité et vie saine à tous les acteurs de la collectivité. La connaissance approfondie du cadre global permettra d'anticiper les dangers et de mieux les prévenir. Il s'agit d'examiner et connaître l'espace intérieur et extérieur, ce qu'il contient et le public qui l'occupe(ra), pour identifier les sources de dangers. A partir de cet examen, l'équipe peut réfléchir ensemble aux moyens à mettre en place pour prévenir les accidents. L'étape suivante sera d'inciter les enfants à devenir acteurs de leur propre sécurité. Une bonne pratique est, par exemple, d'organiser en début de période, une visite de l'infrastructure et des terrains de jeux avec les enfants en observant les dangers potentiels et en fixant les règles ensemble pour éviter les accidents. Cette visite, plus positivement, aura aussi pour objectif de faire connaître les ressources des espaces disponibles.

L'aménagement doit être pensé de manière à ce que tous les enfants puissent s'amuser, trouver de l'intérêt quel que soit leur âge et que **les espaces ou les activités plus susceptibles d'être dangereux puissent faire l'objet d'une surveillance renforcée de façon à prévenir d'éventuels accidents.**



*La recherche de sécurité (pour les activités ou les espaces plus susceptibles d'être dangereux) ne doit pas entraver les principes éducatifs de libre développement, d'autonomie et de prise de responsabilité des enfants.*

La recherche de sécurité ne doit néanmoins pas entraver les principes éducatifs de libre développement, d'autonomie et de prise de responsabilité des enfants.

En soi, les découvertes et expérimentations indispensables pour l'épanouissement et l'autonomisation des enfants comportent des risques. **Dans l'hypothèse où la politique d'accueil s'efforcerait de parvenir au risque zéro, on créerait des structures où il ne se passe rien et où les enfants encourent le risque d'un développement limité. La sécurité consiste plutôt dans la manipulation habile des dangers et non dans l'évitement des risques.**<sup>38</sup>

Aussi, le niveau de surveillance doit être en équilibre avec le but éducatif visant à accompagner la capacité et le désir croissants de l'enfant d'agir de manière indépendante et responsable. Une surveillance constante serait un frein au développement personnel. Pour développer leur imaginaire, prendre des initiatives, inventer des jeux et des mises en scène, beaucoup d'enfants ont besoin d'être en dehors du regard et de l'attention de l'adulte. En d'autres mots, leur potentiel de créativité et d'imagination sera limité si l'adulte intervient dans la situation, même par sa simple présence constante, vécue par les enfants comme inhibante.

Une manière de travailler la prévention est d'établir un plan de prévention ou une analyse des risques et de la gestion de ces risques. En bref, il s'agit d'identifier tous les dangers potentiels pour trouver les moyens de les prévenir et tenter d'éviter un maximum les accidents.

### Deux services publics proposent des plans d'analyse et de prévention des risques :

- Service public fédéral, Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie ; « Analyse des risques & Gestion des risques, Organisation de divertissements actifs », [www.economie.fgov.be](http://www.economie.fgov.be)
- Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ; Stratégie Sobane de gestion des risques professionnels, « Guide de concertation Déparis : Centres récréatifs et sportifs », « Guide de concertation Déparis : Enseignement », [www.sobane.be](http://www.sobane.be)

Une étude du CRIOC<sup>39</sup> a observé que les accidents durant l'accueil extrascolaire arrivaient surtout à certaines périodes de la journée, à certains endroits, en présence d'encadrants peu qualifiés... Dans leurs conclusions, ils invitent à prendre en considération les « éléments auxquels être attentif pour éviter l'accident » :

- les jours critiques : du mercredi au vendredi ;
- les moments où l'attention se relâche : garderie du soir, pause de midi, activités de l'après-midi ;
- les lieux à risques : la cour et les espaces extérieurs ;
- les activités à risques : défoulement libre ou activité libre organisée ;
- le matériel à manier avec précaution : matériel sportif, ballon et petit matériel de bureau.

En outre, on veillera à :

- engager des encadrants formés, brevetés et expérimentés ;
- disposer d'une infrastructure de qualité ;
- développer un projet d'accueil de qualité.

Pour augmenter la sécurité et faciliter la surveillance lors d'activités hors du lieu habituel, il est utile et pratique que tous les participants portent un signe distinctif : le même bonnet à la piscine, un gilet fluorescent de sécurité, etc.

## LES AIRES DE JEUX

L'équipement des aires de jeux doit être conforme aux règles élémentaires de sécurité et entretenu régulièrement. À ce propos, méfiez-vous des agrès sportifs mobiles tels les goals de football ou les panneaux de basket : ils doivent obligatoirement être fixés au sol, sans cela le risque d'accidents graves est important. Les textes légaux relatifs à la sécurité sur les aires de jeux peuvent être consultés sur le site du ministère des affaires économiques ([mineco.fgov.be](http://mineco.fgov.be)).

## LES ACTIVITÉS SPORTIVES

Dans la pratique des sports, le manque d'échauffement, de préparation, d'encadrement, l'esprit de compétition excessif et la volonté de dépassement augmentent le risque d'accident. Il convient :

- d'adapter la pratique aux possibilités réelles de l'enfant, en fonction du sport pratiqué et du public concerné ;
- d'utiliser des équipements de protection individuelle adaptés pour éviter des blessures ou en tout cas, en réduire la gravité (ex. casques pour les sports à roues, chaussures de marche pour les balades, chaussures bien lacées ou fermées pour les activités sportives...).

## LES RISQUES SEVESO ET NUCLÉAIRE

**Le risque Seveso** c'est la probabilité qu'un accident grave se produise dans une entreprise de matières dangereuses. Le site web, [www.seveso.be](http://www.seveso.be), a pour objectif premier de vous informer sur les actions de protection à adopter en cas de situation d'urgence au sein d'une entreprise Seveso à proximité du lieu d'activité. Un moteur de recherche permet aussi de localiser les entreprises Seveso éventuellement proches du lieu d'accueil. [www.risquenucleaire.be](http://www.risquenucleaire.be)

Ce site, identifie les zones à risque nucléaire. Vous y trouverez les informations concernant la préparation à un éventuel accident nucléaire, et les plans d'urgence prévus. De manière générale, plus d'information sur les nombreux aspects relatifs à la présence et à l'utilisation du rayonnement ionisant dans la vie quotidienne (médical, naturel, cosmique, industriel...) se trouvent sur le site web de l'Agence Fédérale du Contrôle Nucléaire (AFCN). ([www.afcn.fgov.be](http://www.afcn.fgov.be))

## LA SÉCURITÉ SUR LA ROUTE

Pour tout type de déplacement, les règles élémentaires de sécurité et de prudence doivent être respectées, ainsi que le code de la route. Ceci constitue une préoccupation constante des encadrants, particulièrement lors de sorties (promenades, excursions, piscine, baignades, visite à la ferme...) au cours desquelles l'encadrement sera renforcé et la surveillance intensifiée.

**POUR ALLER  
DE LA GRAND PLACE  
À MANNEKEN PIS,  
LA SÉCURITÉ  
AVANT TOUT,  
LES ENFANTS !**



*Le chemin le plus court  
n'est pas toujours le plus sûr.*

## QUELQUES RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ SUR LA ROUTE

### À pied

- **Bien évaluer les compétences des enfants**

En général, les enfants de moins de 8 à 9 ans, par exemple, ne sont pas capables de réagir comme il faut dans toutes les situations de trafic, selon des études réalisées en la matière.

- **Choisir soigneusement et reconnaître le chemin emprunté**

L'itinéraire sera établi en fonction des dangers potentiels. Le chemin le plus court n'est pas toujours le plus sûr. Rien de plus chouette qu'un trajet dans les bois ou dans les champs, plutôt que le long d'une route fréquentée !

- **Montrer l'exemple à suivre, en tant que responsable d'un groupe**

- **Être visible**

Une partie de la responsabilité relative à la sécurité des enfants sur la route appartient aux usagers motorisés : ceux-ci doivent être particulièrement attentifs aux abords d'une école ou d'un endroit fréquenté par beaucoup d'enfants. Il

39- « Accueil des enfants, accidents et bobos », CRIOC, mars 2006

est important d'aider ces usagers à la prudence en signalant correctement l'endroit où vous vous trouvez, particulièrement s'il n'est pas habituel que des enfants y jouent. Le port de gilets fluorescents contribue à être vu.

Il faut rappeler aux enfants que voir et être vu sont deux choses différentes. Ce n'est pas parce qu'un enfant voit une voiture que le conducteur l'a vu aussi ; d'où l'importance de chercher le regard de l'automobiliste avant de traverser une route. A considérer également, la taille des enfants empêche de bien voir et d'être vu par les autres usagers de la voirie.

#### • Protéger le groupe

Il est nécessaire de veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'animateurs pour encadrer le groupe. Les encadrants sont considérés comme « guides » au sens du code de la route.

Celui-ci offre deux possibilités de circulation aux groupes de piétons conduits par un guide. Il faut donc choisir la formule qui offrira la plus grande sécurité au groupe :

- Soit marcher à l'écart de la circulation quand c'est possible (trottoirs, zones indiquées par les panneaux adéquats, accotements praticables ou pistes si rien d'autre n'existe). Dans tous les cas, si le groupe est inférieur à 6 personnes, c'est cette règle qu'il faut appliquer.
- Soit, parce que la taille du groupe l'impose, décider de marcher sur la chaussée (la route). Cela est possible pour les groupes conduits par des animateurs, même quand il y a des trottoirs, aménagements pour piétons et accotements praticables. Dans ce cas, la mission de guide est de faire circuler le groupe de manière à ce qu'il soit le plus visible possible pour les conducteurs qui arrivent.

En règle générale, il est conseillé de marcher à gauche, en file indienne et le plus près possible du bord de la chaussée. Mais il peut être préférable de se positionner du côté droit de la chaussée afin d'augmenter la visibilité du groupe (dans un virage, par exemple). Du côté droit, les piétons peuvent marcher côte à côte.

#### • Signaler le groupe

Dans l'obscurité ou lorsque la visibilité est mauvaise (moins de 200 m), les groupes conduits par un guide et qui marchent sur la chaussée doivent être éclairés. L'éclairage est placé en fonction du sens de circulation du groupe :

*Si le groupe circule à droite sur la chaussée (dans le sens de la circulation des conducteurs) : un feu blanc ou jaune à l'avant gauche (une lampe de poche par exemple) et un feu rouge à l'arrière gauche (un phare de vélo par exemple).*

*Si le groupe circule à gauche sur la chaussée (à contresens de la circulation des conducteurs) : un feu rouge à l'avant droit et un feu blanc ou jaune à l'arrière droit.*

Le port d'accessoires fluo-réfléchissants est vivement recommandé. Les couleurs fluorescentes rendent plus visibles pendant la journée. Les éléments réfléchissants, quant à eux, agissent dans l'obscurité en renvoyant la lumière des phares et rendent ainsi visibles de loin.

**PERDU LE MIEN,  
M'SIEUR ! C'EST  
Ç'UI D'MON PAPA...**



*Le port d'un gilet fluorescent contribue à être vu.*

### Dans les transports motorisés

- **Faire monter ou descendre les enfants par les portes du côté du trottoir**
- **Apprendre aux enfants à toujours attacher leur ceinture**

En n'oubliant pas de montrer l'exemple. Comment obliger les enfants à s'attacher si les adultes ne le font pas ?

Si une voiture ou une camionnette est utilisée, l'utilisation d'un siège adapté à l'enfant (rehausseur) est obligatoire pour les enfants plus petits que 1m35 (et ce jusqu'à 18 ans) et non obligatoire dans les taxis, autocars ou voitures de plus de 8 places.

Si le conducteur n'est pas l'un des parents des enfants transportés et s'il n'y a pas ou pas suffisamment de dispositifs de retenue disponibles, les enfants de minimum 3 ans peuvent voyager à l'arrière sans dispositif de retenue s'il s'agit d'un transport occasionnel pour une courte distance. Ils doivent alors porter la ceinture de sécurité.

- **Emprunter bus, tram, train et métro avec les enfants**

Les transports en commun sont un moyen de transport sûr et représentent souvent une aventure attrayante pour les enfants. Il faut cependant veiller à prendre les précautions nécessaires et spécifiques à ce type de transport, comme éviter la bousculade sur le quai ou veiller à ce que les enfants s'asseyent effectivement si on prend le train ou le bus.

**UN ENCADRANT PEUT-IL PRENDRE UN ENFANT DANS SA VOITURE ?**

Moyennant a minima l'accord des parents, l'encadrant peut transporter des enfants pour des activités extérieures. Il devra veiller au respect des normes de sécurité : assurance auto, port de ceinture, sièges adaptés aux âges des enfants ...

**ET EN CAS D'ÉVÈNEMENTS IMPRÉVISIBLES  
COMME UNE MALADIE, LE TRANSPORT CHEZ LE  
MÉDECIN EST-IL POSSIBLE ?**

En ce qui concerne le trajet chez le médecin, la responsabilité de l'encadrant est engagée au même titre que dans le cas précédent. Dans la mesure du possible, cela doit être évité et en cas d'urgence, il est plus prudent de faire appel à une ambulance.

## En vélo

### • Signaler l'avant et la fin du peloton

Pour de longues balades, veiller à ce que les animateurs en tête et en queue de peloton portent des vêtements fluorescents ou du moins colorés (rouge, orange, jaune), pour mieux se faire remarquer dans le trafic. Des manteaux clairs avec des bandes réfléchissantes sont l'idéal.

### • Respecter les règles et s'adapter au groupe

Il faut d'abord et avant tout veiller à respecter le code de la route et notamment éviter de rouler à plusieurs de front.



Casque pour les sports à roues...

Faire un parcours ou une balade à vélo est une activité qui ne s'improvise pas. L'itinéraire sera établi en fonction de l'âge et de l'endurance des participants ; il faudra éviter les routes à grande circulation et les déplacements de nuit, veiller au bon état des bicyclettes, éviter les déplacements inutiles, circuler en groupes réduits (avec 50 m d'intervalle) dont le premier et le dernier cycliste sont des membres de l'encadrement.

Le site de l'Institut belge pour la sécurité routière (Institut VIAS) propose plusieurs brochures intéressantes à ce propos dont « En sécurité, à pied ou à vélo, seul ou en groupe ». Surfez sur leur site pour vous les procurer ([www.vias.be](http://www.vias.be)).

### Autres ressources pour des informations utiles :

- L'asbl Provelo : [www.provelo.be](http://www.provelo.be)
- Le Gracq : [www.gracq.org](http://www.gracq.org)

## LES SORTIES « PISCINE » ET AUX ABORDS DE POINTS D'EAU

Les accidents dans les piscines et points d'eau ont souvent une issue fatale. Renforcer sa vigilance est indispensable pour ce type d'activité.

Dans une piscine communale ou toute autre piscine publique ou privée ouverte au public, l'ouverture de la piscine est conditionnée par la présence d'un personnel responsable de la sécurité des baigneurs en possession d'un diplôme de sauveteur ; il n'est donc pas indispensable que les encadrants qui accompagnent en possèdent un.

Néanmoins, les encadrants doivent :

- s'assurer à chaque séance que le ou les sauveteurs de la piscine fréquentée soient effectivement présents ;
- être en nombre suffisant et assurer leur devoir normal de surveillance.

**Il est communément admis qu'une seule personne ne peut assumer la surveillance pour plus de 15 non-nageurs ou pour plus de 25 nageurs.**

Le responsable de la sécurité et/ou de l'ordre intérieur de la piscine (maître-nageur) doit être autorisé à refuser l'accès au bassin au cas où l'occupation tolérée serait dépassée.

Les encadrants accompagnant les enfants à la piscine peuvent être déclarés civilement responsables par défaut de surveillance.

En effet, les accompagnateurs ne doivent pas se contenter de surveiller les enfants pendant les trajets aller-retour. Ils doivent également exercer leur surveillance lors du passage des enfants :

- dans les vestiaires ;
- au bord de la piscine.

Ils doivent être en mesure d'avertir les maîtres-nageurs dès la survenance d'un accident. L'encadrant ne peut donc quitter les installations notamment pour se rendre à la cafétéria.

**LES FILLES ONT  
PU CHOISIR LA  
COULEUR DU  
BONNET !**



*Tous le même bonnet à la piscine pour identifier facilement les enfants du groupe.*

Pour prévenir les accidents liés à un point d'eau, il faut assurer une surveillance active de l'enfant. Vu le niveau de risques, la vigilance doit être ininterrompue et les enfants dans l'eau sous le regard permanent des adultes. En outre, les pièces d'eau, piscines mobiles et pataugeoires devront faire l'objet de moyens de protection adéquats les rendant inaccessibles aux enfants en dehors des activités spécifiques sous la surveillance d'adultes.

Les mêmes précautions indispensables doivent être prises si les activités ont lieu dans un point d'eau extérieur comme une rivière, un lac ou à la mer.